

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **« BADMINTON CLUB CANTON DE BEAUVOIR »**

modifiés le 30/07/2014.

### **TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1: Objet et siège**

L'association dite « *Badminton Club Canton Beauvoir* » fondée le 14 mai 2008 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du badminton et des jeux de volants.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Beauvoir sur Niort (Deux-Sèvres).

Elle a été déclarée à la Préfecture de Niort (Deux-Sèvres) le 22 mai 2008.

L'association poursuit un but non lucratif, elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### **Article 2 : Membres et cotisations**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- Est membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association. Elle est nommée par l'assemblée générale sur proposition du bureau, elle est dispensée de cotisation annuelle et dispose d'une voix délibérative.

- Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui ne prend pas part aux activités de l'association mais qui lui verse une contribution financière. Elle dispose d'une voix consultative.

- Est membre actif, toute personne participant aux activités de l'association et qui règle annuellement une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

#### **Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par la démission, (adressée par écrit au Président pour les membres du bureau en cas de départ en cours de mandat)
- par le décès

- par la radiation, prononcée par le bureau, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (acte portant préjudice moral ou matériel à l'association). Dans ce cas, l'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications et devra pouvoir se défendre.

## **TITRE II – AFFILIATIONS**

### **Article 4 : FFBaD**

L'association décidera chaque année en assemblée générale de s'affilier ou non à la Fédération Française de Badminton (FFBaD), à la Ligue Régionale et au Comité départemental dont elle dépend administrativement.

Dans le cas où l'affiliation à la FFBaD sera décidée, l'association s'engagera alors :

1. à se conformer aux statuts et règlements de la FFBaD ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement et qui relèvent de ladite fédération,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Le bureau**

#### ***Art. 5.1 – Rôle du bureau***

Le bureau expédie les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association, il prend d'urgence toute mesure nécessaire au bien de l'association sous condition d'en référer à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

#### ***Art. 5.2 – Composition du bureau***

Le bureau de l'association est composé au minimum de 3 membres (un président, un secrétaire et un trésorier) élus pour un an en assemblée générale. Peuvent y être adjoints un ou des vices présidents ainsi que des adjoints au secrétaire et au trésorier.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau, il préside les assemblées générales et les réunions.

Le secrétaire rédige les procès verbaux, les comptes rendus et la correspondance.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il tient le livre des recettes et dépenses, il encaisse les cotisations. Sous couvert du Président, il signe les ordonnances de paiement, d'achat, les retraits et décharges de sommes et toute opération de caisse.

#### ***Art. 5.3 – Élections des membres du bureau***

Les élections des membres du bureau se font à scrutin secret lors d'une Assemblée Générale. Toutefois, en cas d'accord de la majorité des membres présents elles peuvent se faire à mains levées.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans ou plus, à jour de sa cotisation. Pour tout membre de moins de 16 ans et à jour de sa cotisation est électeur son représentant légal.

Est éligible au bureau toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale.

Toutefois plus de la moitié au moins des sièges du bureau devra être occupée par des membres ayant atteints la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le président et le trésorier seront choisis parmi les membres ayant atteints la majorité légale.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

#### ***Art. 5.4 – Réunions du bureau***

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président (il peut également se réunir à la demande de la moitié de ses membres). La présence d'au moins trois membres est nécessaire à la validité des délibérations. Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (ou en son absence celle du vice-président).

### **Article 6 : L'Assemblée Générale**

#### ***Art. 6.1 - Rôle de l'Assemblée Générale***

Convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 5.3.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et des fédérations auxquelles l'association est éventuellement affiliée.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du bureau dans l'exercice de leur activité. Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

#### ***Art. 6.2. - Convocations et Ordre du jour de l'Assemblée Générale***

Tous les membres de l'association visés à l'article 2 sont convoqués à l'assemblée générale par lettre simple ou par message électronique au moins quinze jours avant la date de ladite assemblée.

L'ordre du jour, fixé par le bureau, est communiqué dans la convocation.

#### ***Art. 6.3 - Conditions de vote en Assemblée Générale***

Chaque membre de l'association dispose d'une voix. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances d'assemblée générale avec voix consultative.

Les délibérations, (sous réserve des articles 9 et 10), sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée (le vote par procuration est autorisé, dans la

limite de 3 par représentant). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (ou celle du vice-président en cas d'absence du président ou encore celle du doyen de l'assemblée en cas d'absence du président et du vice-président).

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 2 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à 6 jours au moins d'intervalle qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

#### ***Art. 6.4 – Assemblée Générale Extraordinaire***

Une assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) peut être mise en place pour les raisons suivantes :

- Modification des présents statuts
- Changement d'éléments fondamentaux du club (nom, adresse du siège, dissolution, etc...)
- Élection de membres d'honneur

Les membres actifs à la date de l'A.G.E. doivent être prévenus au moins 14 jours avant le déroulement de celle-ci. Le quorum est atteint si la totalité du bureau est présent, ou 25% des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.E. aura lieu au moins 6 jours après la première, sans quorum nécessaire. Les votes ne sont validés que s'ils sont approuvés par la majorité des 2/3 des présents et représentés.

#### **Article 7 : L'exercice comptable**

L'exercice comptable débute le 1er septembre et se termine le 31 août.

Les moyens financiers de l'association sont les cotisations de ses membres, les subventions et toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **Article 8 : Représentation**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet.

### **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION, ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

#### **Article 9 : Modification des statuts de l'association**

Les statuts peuvent être modifiés uniquement :

- sur la proposition du bureau ou du dixième des membres actifs de l'association
- lors d'une assemblée générale dite extraordinaire.

La proposition de modification doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau mais à 6 jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à cette assemblée.

#### **Article 10 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à 6 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés à cette assemblée.

### **Article 11 : Dévolution de l'association**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou bien à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 12 : Déclarations en Préfecture**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts
2. les changements de titre de l'association
3. le transfert de siège social
4. les changements survenus au sein du bureau.

### **Article 13 :Règlement intérieur de l'association**

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points absents des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement sera préparé et voté par le bureau chaque année.

Le respect de ce règlement est obligatoire.

Signatures des membres du bureau :

Président : Julien LENNE

Trésorière : Carine NAZE

Secrétaire : Baptiste PICARD

Vice Président : Johnny MARTIN

Vice Trésorier : Thierry BANCHERAUD

Vice Secrétaire : Anne OLIVIER